

DROIT DE L'URBANISME

Action en démolition – Loi Macron – Application dans le temps : Les modifications apportées aux dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme par la loi Macron s'appliquent aux situations antérieures à l'entrée en vigueur de ladite loi. La simple violation des règles du document d'urbanisme ne peut plus suffire, en cas d'annulation du permis de construire, pour prononcer la démolition de l'immeuble ainsi édifié – [C.cass., Civ. 3^{ème}, 23 mars 2017, 16-11081](#)

Construction autorisée sous conditions (Art. 2 P.L.U.) – Qualification d'équipement nécessaire aux activités de sport et loisirs (non) – Permis d'aménager : Un local destiné à la restauration et comportant, outre une salle de restauration, un espace bar et snack et une terrasse avec une capacité supérieure à cent couverts, ne peut être regardé ni comme un équipement nécessaire à l'activité de téléski nautique, au sens du règlement du P.L.U. et des dispositions de l'article [R. 421-19 du code de l'urbanisme](#), ni comme une construction accessoire aux installations destinées à la pratique du téléski nautique au sens de l'article [L. 441-2 du code de l'urbanisme](#) – [CE, 20 mars 2017, n° 399882](#)

R. 811-1 du C.J.A. – Absence d'appel – Permis de construire : « Les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation » ([art. R. 811-1-1 C.J.A.](#)). Le Conseil d'Etat précise qu'en cas de permis de construire autorisant plusieurs destinations, le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort **si la destination principale de la construction est l'habitation** – [CE, 20 mars 2017, req. n° 401463, Tab. Leb.](#)

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dissolution – EPCI – Urgence – Référé-suspension : Le Conseil d'Etat rappelle ([CE, 30 décembre 2009, req. n° 328184](#)) que la condition d'urgence, dans le cadre de la procédure de référé suspension de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit en principe être présumée lorsqu'est en cause un arrêté préfectoral modifiant les compétences entre une collectivité et un groupement de collectivités ou entre deux groupements de collectivités eu égard à la nature de cette décision. Il précise, au surplus, que la dissolution d'un EPCI créé, par elle-même, une situation d'urgence au sens de l'article précité – [CE, 17 mars 2017, n° 404891, Tab. Rec.](#)

GENERAL

Journal officiel : Parution au journal officiel du 26 mars 2017 du [décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à la Cour de cassation](#).

Laura Descubes
Elève-avocat – Master II droit de l'urbanisme

Nicolas Jarroux
Juriste – Master II droit des contrats publics

Simon Guirriec
Juriste – Master II droit de l'urbanisme

Sous la direction d'Olivier Bonneau
Avocat-associé – Docteur en droit public
ob@riviereavocats.com

<http://www.riviereavocats.com> - Tél. : 05.56.79.96.00